

Bulletin Officiel n° 2644 du Vendredi 28 Juin 1963**Convention relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition.****Le Gouvernement du Royaume du Maroc****Et****Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,**

Désireux de faciliter la notification des actes et documents judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires en vue de réaliser une étroite coopération entre eux,

Désireux d'établir entre eux une coopération étroite dans le domaine de l'exécution des jugements et de l'extradition,

Par application de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée par leurs pays, à Tripoli, le 30 rejeb 1382 (27 décembre 1962),

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont désigné, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères,

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Chapitre Premier : Notification et commissions rogatoires.

Article Premier : La notification des actes et documents judiciaires s'effectuera dans les deux Etats contractants, conformément aux dispositions des articles 2 et 4.

Article 2 : La notification aura lieu selon les modalités fixées par les lois de l'Etat où la notification est signifiée. Toutefois, si l'Etat requérant désire y procéder, conformément à sa propre législation, satisfaction lui sera donnée tant que cette mesure n'est pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Article 3 : Les actes et documents judiciaires sont transmis par voie diplomatique sous réserve des conditions suivantes :

a) La demande doit contenir toutes les indications concernant l'objet de l'affaire, les parties en cause et, en particulier, la personne à qui la notification doit être signifiée (nom, prénoms, profession, lieu de résidence). Le document à notifier est établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'intéressé et l'autre retourné signé par ce dernier ou portant la mention de remise ou de refus de réception.

b) L'agent notificateur doit indiquer sur l'exemplaire à retourner le mode d'exécution de la notification ou le motif pour lequel cette notification n'a pu avoir lieu.

c) L'Etat requérant perçoit à son profit les taxes dues à la notification conformément à ses lois, l'Etat requis ne devant percevoir aucune taxe à ce sujet.

Article 4 : L'Etat requis ne doit pas interdire dans son pays au consulat de l'Etat requérant de procéder à la notification dans la limite de sa compétence si la personne à qui la notification doit être signifiée est un ressortissant du pays requérant. Dans ce cas, l'Etat sur le territoire duquel la notification doit être faite n'assume aucune responsabilité.

En cas de litige sur la nationalité de la personne à aviser cette nationalité doit être déterminée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel il est procédé à la notification.

Article 5 : La notification signifiée en application des dispositions du présent chapitre est considérée comme exécutée sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 6 : Conformément aux dispositions des deux articles ci-dessous chacun des deux Etats contractants peut demander à l'autre de procéder sur son territoire à ses lieu et place à tout acte judiciaire relatif à une action en cours.

Article 7 : La commission rogatoire sera transmise par voie diplomatique et exécutée dans les formes suivantes :

a) L'autorité judiciaire compétente assure l'exécution de la commission rogatoire demandée selon les procédures en vigueur dans son pays. Toutefois, si l'Etat requérant désire qu'il y soit procédé autrement, satisfaction lui sera donnée tant que cela n'est pas contraire aux lois de l'Etat exécutant.

b) L'autorité requérante doit être informée des lieu et date de l'exécution de la commission rogatoire afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne ou se faire représenter.

c) L'Etat requis peut refuser l'exécution de la commission rogatoire quand celle-ci porte sur sa loi même ou sur l'ajournement de cette loi et quand elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit être exécutée ou quand cette exécution s'avère impossible. L'Etat requis doit, dans les deux cas, faire part de son refus à l'autorité requérante et lui en indiquer les motifs.

d) L'Etat requis prend en charge les taxes à percevoir sur la commission à l'exclusion des honoraires des experts dont le paiement incombe à l'Etat requérant et qui doivent faire l'objet d'un Etat transmis en même temps que le dossier de la commission rogatoire. Toutefois, l'Etat requis peut procéder, conformément à ses lois, au

recouvrement pour son propre compte des taxes à percevoir sur les pièces produites au cours de l'exécution de la commission.

Article 8 : La procédure judiciaire exécutée par voie de commission rogatoire, conformément aux dispositions précédentes, produit le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

Article 9 : Les ressortissants de l'Etat requérant ne peuvent être soumis à aucune taxe, garantie ou caution si elle n'est exigible des citoyens du pays où la commission rogatoire doit être exécutée. Ils ne peuvent également être privés d'aucun des droits dont bénéficient ces derniers en ce qui concerne l'assistance judiciaire ou l'exonération des taxes judiciaires.

Chapitre II : L'exécution des jugements.

Article 10 : Conformément aux dispositions du présent chapitre, tout jugement définitif constituant des droits civils ou commerciaux, allouant une indemnité par les tribunaux criminels ou concernant le statut personnel et prononcé par une juridiction de l'un des deux Etats contractants aura force exécutoire dans l'autre Etat contractant.

Article 11 : Les décisions judiciaires prononcées en matière civile et commerciale par des tribunaux siégeant tant au Maroc qu'en Libye auront autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays sous réserve des conditions suivantes :

- a) que le jugement soit prononcé par une juridiction compétente suivant les règles de l'Etat où le jugement est rendu à moins que le condamné ne renonce à ce droit d'une façon dûment constatée ;
- b) que le condamné comparaisse en personne ou se fasse représenter par un tiers ou dûment convoqué fasse défaut ;
- c) que le jugement ait acquis autorité de la chose jugée et soit devenu exécutoire, conformément aux lois de l'Etat où il a été prononcé ;
- d) que le jugement ne contienne pas de dispositions contraires à l'ordre public de l'Etat requérant ni aux principes du droit public international qui y sont applicables. Il ne doit pas non plus être opposable à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat même et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;
- c) qu'aucun procès engagé entre les mêmes parties et pour le même objet avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu le jugement à exécuter ne doit être en cours auprès des juridictions de l'Etat requis.

Article 12 : Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'autorité requise pour l'exécution d'une sentence arbitrale prononcée dans l'un des deux Etats contractants n'a aucun pouvoir de réexaminer le fond de l'action, objet de la sentence arbitrale à exécuter. Elle ne peut en ordonner l'exécution qu'après s'être assurée de ce qui suit :

- a) que la législation du pays requis permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage ;
- b) que la sentence arbitrale est rendue en application d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valables et quelle est devenue définitive ;
- c) que le contrat ou la clause d'arbitrage confère bien la compétence aux arbitres, conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue ;
- d) que les conditions indiquées dans les alinéas b) et d) de l'article précédent soient remplies.

Article 13 : Les règles prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent, en aucun cas, aux jugements rendus contre le Gouvernement de l'Etat requis ou contre l'un de ses fonctionnaires pour faits commis dans le cadre de ses fonctions. Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution est en contradiction avec les accords et conventions en vigueur dans le pays requis.

Article 14 : La demande d'exécution doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Une copie authentique du jugement certifiée par les autorités compétentes et portant la formule exécutoire ;
- 2° L'original de la notification du jugement dont l'exécution est requise ou une attestation officielle indiquant que le jugement a été dûment notifié ;
- 3° Une attestation des autorités compétentes indiquant que le jugement à exécuter est un jugement définitif et exécutoire ;
- 4° Une attestation indiquant que les parties ont été dûment invitées à comparaître devant les autorités compétentes ou la juridiction arbitrale, au cas où le jugement ou la décision arbitrale à exécuter ont été rendus par défaut. Cette attestation doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la convocation adressée au condamné par défaut.

Article 15 : Les jugements à exécuter dans l'Etat requis auront la même force exécutoire que dans l'Etat requérant. Ils produiront les mêmes effets à l'égard de tous les condamnés.

Article 16 : Les ressortissants du pays requérant ne peuvent être soumis à aucune taxe, garantie ou caution si elle n'est exigible des citoyens du pays requis. Ils ne peuvent également être privés d'aucun des droits dont bénéficient ces derniers en ce qui concerne l'assistance judiciaire ou l'exonération des taxes judiciaires.

Article 17 : L'autorité compétente ordonne l'exécution à la demande de l'intéressé, conformément aux lois de l'Etat requis. Elle doit y procéder selon ces mêmes lois sans enfreindre aux dispositions du présent chapitre.

Article 18 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Chapitre III : De L'extradition.

Article 19 : Chacune des parties contractantes s'engage à remettre à l'autre, conformément aux règles et conditions prévues dans les articles ci-dessous, tout individu poursuivi et condamné par les autorités judiciaires de l'un des deux Etats qui se trouve sur le territoire de l'autre Etat.

Article 20 : L'extradition que les deux Etats s'engagent à exécuter ne s'applique pas à leurs propres citoyens. A cet effet, seule la nationalité que porte l'individu au moment du délit pour lequel l'extradition est demandée peut être prise en considération.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la limite de sa compétence, à poursuivre ceux de ses citoyens qui commettraient sur le territoire de l'autre Etat l'infraction que la législation des deux Etats qualifie de délit ou de crime, lorsque la partie requérante lui aura transmis, par voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, instruments et imprimés nécessaires.

La partie requérante doit être informée de la suite réservée à sa demande.

Article 21 : L'extradition s'applique :

1° Aux individus poursuivis pour crimes ou délits passibles selon la loi des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ou de détention pour crime ou délit punissable par la loi de l'Etat requis.
2° Aux individus condamnés, contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement ou de détention pour crime ou délit punissable par la loi de l'Etat requis.

Article 22 : L'extradition ne peut avoir lieu si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou un fait connexe à une telle infraction.

Article 23 : L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé a déjà fait dans le pays requis l'objet d'une condamnation pour le même crime ou s'il y a été inculpé et qu'il se trouve encore en instance d'instruction ou de jugement.

Si l'individu dont l'extradition est demandée se trouve en instance d'instruction ou de jugement pour un autre crime commis dans l'Etat requis, son extradition sera ajournée jusqu'à jugement définitif et exécution de la peine prononcée. L'Etat requis pourra toutefois effectuer l'extradition à titre provisoire pour permettre son jugement, à condition qu'il lui soit remis dès la fin du procès et avant que la peine ne lui soit appliquée.

Article 24 : L'extradition ne sera pas accordée si la prescription du crime ou de la peine est acquise, conformément à la législation, soit de l'Etat requis, soit de l'Etat requérant sauf au cas où ce dernier n'applique pas le principe d'extinction par prescription ou si l'individu demandé est citoyen d'un autre pays qui n'applique pas également ce principe.

Article 25 : Les demandes d'extradition sont adressées par voie diplomatique. Il y est statué par les autorités compétentes, conformément à la législation de chaque Etat.

Article 26 : La demande d'extradition doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités compétentes et portant mention du crime et de l'article prévoyant la peine, d'une copie certifiée conforme du texte législatif applicable au crime ainsi que d'une copie authentique des actes d'instruction certifiée par la juridiction qui y a procédé ou qui détient lesdits actes ;
- b) Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement.

Article 27 : La demande d'extradition doit être accompagnée, dans tous les cas, d'un état signalétique détaillé de l'individu poursuivi, inculpé ou condamné. Si l'intéressé est citoyen de l'Etat requérant, la demande doit être également accompagnée des justifications utiles concernant sa nationalité.

Les documents d'extradition doivent être certifiés par le ministre de la justice de l'Etat requérant ou par son délégué.

Article 28 : A titre exceptionnel, la demande d'extradition peut être transmise par voie postale ou télégraphique ; il appartient dans ce cas à l'Etat requis de prendre les mesures nécessaires à la surveillance de l'individu poursuivi dans l'attente de pourparlers à son sujet. Il peut procéder à la détention préventive de l'intéressé sans que cette mesure puisse dépasser une période de trente jours au terme de laquelle le détenu doit être libéré si au cours de cette période l'Etat requis n'est pas saisi du dossier complet de la demande d'extradition ou d'une demande de renouvellement de la détention préventive pour durée maximum de trente jours. La durée de détention préventive est déduite de la peine prononcée dans l'Etat requérant.

Toutefois, en cas de transmission de la demande par voie de télégraphe l'Etat requis pourra se faire assurer de la régularité de cette demande auprès de l'Etat requérant.

Article 29 : Dès que l'accord intervient sur l'extradition tous les objets qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'intéressé ou seraient découverts ultérieurement ou qui seraient de nature à faciliter l'instruction doivent être saisis et remis, sur sa demande, à l'Etat requérant.

La remise desdits objets peut être effectuée même au cas où l'extradition ne pourrait avoir lieu par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits acquis aux tiers sur lesdits objets. Si de tels droits existent les objets seront, le procès terminé, restitués à l'Etat requis dans les plus brefs délais et aux frais de l'Etat requérant.

L'Etat requis peut conserver, à titre provisoire, les objets saisis s'il le juge nécessaire pour la procédure pénale. Il peut également se réserver le droit, lors de la remise desdits objets, de les reprendre pour le même motif que ci-dessus, à charge de les remettre à nouveau dès qu'il le pourra.

Article 30 : Lorsque l'Etat requis est saisi de plusieurs demandes adressées par divers Etats au sujet d'un même inculpé et pour le même crime, la priorité appartient d'abord à l'Etat aux intérêts duquel le crime a porté préjudice, puis à l'Etat sur le territoire duquel ce crime a été perpétré, ensuite à l'Etat dont relève la personne demandée. Si les demandes d'extradition sont formulées pour des crimes divers, la priorité doit appartenir au premier Etat requérant.

Article 31 : L'individu qui aura été extradé ne sera ni poursuivi, ni jugé contradictoirement en vue de l'exécution d'une peine prononcée pour un crime antérieur à la remise autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours suivant son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent ; une demande sera adressée à cet effet accompagnée des pièces prévues à l'article 27 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'individu extradé sur la prorogation de l'effet de l'extradition. Le procès-verbal doit indiquer que cette personne a été informée de son droit d'adresser un mémoire de défense à l'autorité de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé à l'individu extradé se trouve changée au cours de la procédure, celui-ci ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs du crime nouvellement qualifié permettaient l'extradition.

Article 32 : Lorsqu'une personne extradée par un tiers Etat pour l'un des deux Etats contractants doit traverser le territoire de l'autre, la traversée est autorisée, sur demande adressée par voie diplomatique. A cette demande doivent être jointes les pièces nécessaires justifiant que le crime entre bien dans la catégorie des crimes donnant lieu à extradition sans tenir compte des conditions prévues à l'article 21 relatives à la durée des peines.

Article 33 : Les frais occasionnés par les actes de procédure de l'extradition sont à la charge de l'Etat requérant. L'Etat requis ne peut toutefois réclamer aucun frais pour les actes de procédure ou pour l'emprisonnement de l'individu dont l'extradition est demandée.

Si l'extradé est acquitté, l'Etat requérant supporte également les frais de son retour au lieu de sa résidence lors de l'extradition.

Article 34 : Sous réserve de l'accord de l'Etat requis, l'exécution des jugements infligeant des peines restrictives de liberté pourra être effectuée dans l'Etat où se trouve le condamné sur demande de l'Etat qui a rendu le jugement. L'Etat requérant prend en charge tous les frais découlant de l'exécution du jugement.

Article 35 : Les deux Etats contractants doivent se communiquer réciproquement par voie diplomatique les renseignements sur les jugements rendus dans chacun d'eux à l'encontre des ressortissants de l'autre.

Chapitre IV : Dispositions finales.

Article 36 : La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans les deux pays. Elle produira effet pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes n'en aura pas demandé par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque période.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962).

Pour le Royaume du Maroc,

Ahmed Balafrej,

représentant personnel

de S.M. le Roi du Maroc,

ministre des affaires étrangères.

Pour le Royaume-Uni de Libye,

Wanis Kadafi,

ministre des affaires étrangères.

*

* *